

**ORDRE MILITAIRE no. 6 du 30 mars 2020 concernant la mise en place de la mesure de quarantaine sur la Municipalité de Suceava, certaines communes de la zone voisine, ainsi qu'une zone de protection sur certaines unités administratives et territoriales du Judet Suceava**

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999 sur le régime de l'état de siège et le régime de l'état d'urgence, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 22 du 21 janvier 1999, approuvée avec des modifications et des ajouts par la Loi no. 453/2004, avec les modifications et compléments ultérieurs,

compte tenu de l'évaluation faite par le Comité national des situations d'urgence, approuvée par la décision no. 17 du 30 mars 2020,

conformément à l'art. 4 paragraphe (2) et (4) du décret du Président de la Roumanie no. 195/2020 concernant l'instauration de l'état d'urgence au niveau national, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 212 du 16 mars 2020, aux points 1 et 3 de l'annexe no. 2 au même décret et à l'art.20, let. n) de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété, ultérieurement,

**le ministre des affaires intérieures rend le suivant**

**Ordre Militaire**

Art. 1 - La mesure de quarantaine est établie pendant l'état d'urgence dans la municipalité de Suceava et dans les environs comprenant les huit communes suivantes ; Adâncata, Salcea, Ipotești, Bosanci, Moara, Șcheia, Pătrăuți și Mitocu Dragomirnei.

Art.2 – Une zone de protection est établie pendant l'état d'urgence en tant que périmètre de sécurité autour des localités mises en quarantaine comprenant toutes les autres unités administratives et territoriales du Judet Suceava.

Art.3 – Dans la zone de quarantaine prévue à l'art.1 il est permis l'entrée, respectivement la sortie pour ;

a) le transport de marchandise, quelle que soit la nature, des matières premières et des ressources nécessaires pour mener à bien les activités économiques dans la zone de quarantaine, ainsi que pour approvisionner la population ;

b) les personnes qui ne vivent pas dans la zone de quarantaine mais qui exercent des activités économiques ou dans le domaine de la défense, de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la santé, des situations d'urgence, de l'administration publique locale, de l'assistance et de la protection sociale, du judiciaire, des services d'utilité publique, de l'énergie, de l'agriculture, de l'alimentation publique, de l'approvisionnement en eau, de la communication et des transports.

Art.4 – Le Ministère des transports, des infrastructures et des communications, ainsi que les opérateurs économiques dans le domaine du transport ferroviaire de voyageurs ne vendront pas de billets/abonnements ou autres titres de voyage pour le transport de passagers dans la zone de quarantaine sauf si les dispositions de l'art.3 sont respectées.

Art.5 – Toutes les restrictions établies par les Ordres Militaires antérieurs s'appliquent en conséquence dans les localités mise en quarantaine et dans la zone de protection.

Art. 6 – Le Centre départemental de coordination et de gestion de l'intervention de Suceava (CJCCI) est habilité à établir des ajouts et des dérogations concernant les dispositions prévues à l'art.3.

Art.7 – (1) Dans la zone de protection, les organismes ayant des attributions dans le domaine de la défense, de l'ordre public et de la sécurité nationale établiront des mesures spécifiques pour prévenir et limiter l'entrée, respectivement la sortie des personnes dans/de la zone de quarantaine prévue à l'art.1.

(2) Dans la zone de protection il est interdit le déplacement entre les localités voisines des personnes appartenant à d'autres catégories socioprofessionnelles.

(3) Les autorités de l'administration publique locale et du judet informeront les personnes qui se trouvent dans la zone de protection de leurs obligations concernant le déplacement et l'accès dans/de la zone de quarantaine.

(4) L'application des mesures de vérification, de contrôle et d'accès dans/vers la zone de quarantaine est effectuée par le personnel des structures du Ministère des Affaires Intérieures en collaboration avec le Ministère de la Défense Nationale.

Art.8 – L'accès à l'aéroport international Ștefan cel Mare Suceava est autorisé uniquement pour les vols effectués avec des avions d'État, au fret et au courrier, aux vols humanitaires ou à ceux fournissant des services médicaux d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

Art. 9 – Le conseil départemental de Suceava ainsi que les maires et les conseils locaux des unités administratives et territoriales situées dans la zone de quarantaine et la zone de protection prendront des mesures pour assurer le fonctionnement des services de protection et d'assistance sociale, le bon fonctionnement des services d'utilités publics, ainsi que l'approvisionnement en denrées alimentaire de base pour les personnes sans soutien ou d'autres formes d'assistance et qui ne peuvent pas quitter leur domicile/foyer.

Art 10 – Il est strictement interdit l'accès entre les localités par d'autres zones et voies d'accès que celles ouvertes à la circulation publique sur les voies européennes, nationales, départementales et communales.

Art 11 – (1) Sont habilitées à assurer l'application et le respect des dispositions du présent Ordre Militaire:

a) La Police Roumaine, la Gendarmerie Roumaine et la police locale en ce qui concerne les mesures prévues à l'article 3 ;

b) Le Ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Communications en ce qui concerne les mesures prévues aux articles 4 et 8 ;

(2) Le non-respect des mesures prévues aux arts. 3, 4 et à l'art. 8 engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art. 27 de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

(3) Le personnel des institutions prévues à l'article (1) est habilité de constater des contreventions et d'appliquer des sanctions conformément à l'article 29 de de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 1/1999 avec les modifications et rajouts ultérieures.

Art. 12 – (1) Le présent Ordre Militaire sera publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

(2) Les fournisseurs de services média audio-visuels sont tenus à informer le public sur le contenu de cet ordre militaire par des messages diffusés régulièrement durant au moins 2 jours depuis sa publication.

Ministre des affaires intérieures,

**Marcel Ion Vela**

Bucarest, le 30 mars 2020.

Nr. 6.